

Arrêt

n° 282 946 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire du camp Al Shate dans la bande de Gaza, vous quittez l'enclave palestinienne le 13 décembre 2018 après avoir été agressé par des inconnus qui vous reprochaient de dissuader les jeunes de prendre part aux manifestations des Marches du retour.

Après avoir transité par l’Egypte et la Turquie, vous arrivez sur l’île de Leros en Grèce le 14 janvier 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 28 février 2019. Vous vivez sur une plage pendant trois mois après votre arrivée jusqu’à ce que vous obteniez une place dans le camp pour demandeurs d’asile de Leros. Pendant votre séjour dans le camp, vous recevez 90€ par mois des autorités grecques.

Le 18 novembre 2019, vous obtenez la protection internationale en Grèce et êtes prié de quitter le camp. Vous vivez alors dans une maison abandonnée et dans une tente sur l’île.

Fin décembre 2019, vous obtenez votre titre de séjour grec et rejoignez Athènes. A Athènes, vous résidez tantôt dans un local appartenant à une église, où vous êtes également nourri, et tantôt dans une chambre dans une maison partagée que vous louez grâce à l’argent que vous gagnez en faisant des petits boulots au noir. Il vous arrive également de dormir à la gare lorsque vous n’avez pas d’argent.

En 2021, vous prenez gratuitement des cours de grec pendant 4 à 6 mois dans une école de langues grâce au programme Helios.

De mai à juin 2021, vous travaillez légalement comme interprète arabe/grec dans une société de production de films, emploi que vous avez trouvé grâce au programme Helios.

Vers juillet ou aout 2021, vous faites face à deux incidents lors desquels des automobilistes tentent de vous renverser alors que vous marchez dans la rue.

Vers octobre 2021, un incident similaire se produit. Vous criez sur l’automobiliste qui, en retour, vous fait un doigt d’honneur.

Vers décembre 2021, vous vous rendez à l’hôpital Evangelismos à Athènes pour des douleurs à la jambe. Vous êtes informé que le traitement dont vous avez besoin n’est pas dispensé dans cet hôpital et il vous est conseillé de vous rendre dans un autre établissement. Vous vous rendez alors chez un médecin privé où une radiographie est effectuée.

Au début de l’année 2022, deux personnes à moto vous lancent des œufs dans la rue. Lorsque vous tentez de les filmer avec votre téléphone, celles-ci le cassent, vous frappent et vous disent qu’elles ne veulent pas de réfugié en Grèce.

En janvier 2022, alors que vous êtes sur la place d’Amonia à Athènes, vous recevez une amende de la police car vous portez mal votre masque dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Au cours de votre séjour en Grèce, vous expliquez en outre que des passants vous ont lancé des œufs à 3 ou 4 reprises.

Le 8 ou 9 février 2022, vous quittez la Grèce à bord d’un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le jour même. Le 10 février 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Grèce, vous dites craindre les personnes vous ayant lancé des œufs et ayant tenté de vous renverser en voiture. Vous invoquez également le fait de ne pas avoir trouvé de travail fixe.

A l’appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte UNRWA, une copie de la première page de votre passeport pour réfugié en Grèce, une copie de votre titre de séjour de réfugié en Grèce, des copies de documents concernant vos problèmes à Gaza, 8 photos imprimées du camp de Leros en Grèce, une copie du formulaire pour l’obtention de votre permis de conduire en Grèce, des copies d’une radio et d’une attestation médicale faites en Grèce, une copie d’une amende reçue en Grèce et une copie de votre certificat de vaccination contre le SARS-Cov-2 établi en Grèce.

Le 10 mai 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 mai 2022), qui vous a été envoyée le 16 mai 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

De vos déclarations (NEP, p.12) et des éléments à disposition du CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce n° 1 & farde « Documents », pièce n° 3), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que des automobilistes, en Grèce, auraient tenté de vous renverser 3 fois, que des passants vous auraient lancé des œufs à 4-5 reprises et que vous auriez été frappé lors d'un de ces incidents après avoir tenté de filmer les coupables (NEP, p.14-15).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de plusieurs incidents avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves (NEP, pp.14-16). En effet, la description que vous donnez des 3 incidents où des automobilistes auraient tenté de vous renverser alors que vous marchiez dans la rue ne permet pas de considérer que vous étiez personnellement visé et qu'il ne s'agissait pas simplement de chauffards enfreignant le code de la route (NEP, pp.15-16).

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez porté plainte ni contre les passants qui vous auraient jeté des œufs ni contre les deux personnes à moto qui vous auraient frappé quand vous auriez tenté de les filmer (NEP, pp.16-17). Pour ce qui est des trois incidents où l'on aurait tenté de vous renverser en voiture, force est de constater que vous affirmez ne vous être rendu à la police qu'une seule fois (NEP, p.16). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous tenez des propos peu clairs quant aux raisons qui vous auraient empêché de porter plainte ce jour-là (NEP, p.16), jetant ainsi le doute sur la réalité de vos démarches pour recourir à la protection des autorités grecques. De fait, vous expliquez être allé au commissariat, avoir expliqué ce que vous étiez arrivé à un agent posté à l'extérieur et que celui-ci vous aurait dit « d'accord » (NEP, p.16). Convié à expliquer pourquoi vous n'aviez pas porté plainte, vous répétez vos propos (NEP, p.16). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé des explications pour la 3e fois que vous finissez par déclarer que l'agent de police vous aurait dit de partir, sans être capable d'expliquer pourquoi, selon vous, ce dernier aurait tenu de tels propos (NEP, p.16).

En tout état de cause, à supposer ce fait établi, vous déclarez ne pas avoir tenté de recourir à l'aide ou la protection d'autres instances compétentes après cela, estimant que cela ne servait à rien (NEP, p.16).

Pour ce qui est de l'amende que vous dites avoir reçue injustement de la part de la police grecque (NEP, p.17), il ressort de vos déclarations et du document que vous déposez que celle-ci vous a été donnée car vous ne portiez pas votre masque contre le Covid-19 correctement (NEP, pp.6-7 & farde « Documents », pièce n° 8).

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez ne pas avoir trouvé de travail fixe, avoir été sans logement à certaines périodes et ne pas avoir bénéficié d'aide sociale (NEP, pp.12-13 & 17-18).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi et du logement et de l'aide sociale (NEP, pp.12-13 & 17-18), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. Il ressort en effet de vos déclarations que vous parlez grec, langue que vous avez apprise grâce à des cours financés par le programme Helios (NEP, p.8), que vous avez travaillé légalement pendant un mois comme interprète grâce à ce programme (NEP, p.14), que vous avez eu d'autres emplois bien que non déclarés (NEP, pp.13-14 & 17), que vous disposiez d'une assurance maladie et d'un numéro de sécurité sociale et que vous avez pu bénéficier de soins de santé (NEP, pp.6-7 & farde « Documents », pièces n° 7 & 9). Quant aux difficultés invoquées sur le plan du logement, force est de constater que vous avez été hébergé et nourri dans un logement appartenant à une église lorsque vous n'aviez pas les moyens de louer une chambre dans une maison partagée (NEP, pp.12-13 & 18).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées (NEP, pp.14 & 17-18) à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites avoir été sans-abri pendant 3 mois sur l'île de Leros (NEP, p.11).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, tels que des conditions de vie difficiles sur l'île de Leros (NEP, pp.5 & 11 & farde « Documents », pièce n° 5), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi la copie de la première page de votre passeport palestinien (farde « Documents », pièce n° 1) et la copie de votre carte UNRWA (Ibid., pièce n° 2) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre enregistrement auprès de cette agence des Nations unies, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les copies des documents concernant vos problèmes à Gaza (Ibid., pièce n° 4) réfèrent à votre situation dans l'enclave palestinienne, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce, pays où vous avez obtenu la protection internationale.

La copie du formulaire pour l'obtention de votre permis de conduire en Grèce (Ibid., pièce n° 6) atteste des démarches que vous avez faites à cet égard, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1 La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que ce dernier bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2 Elle « [...] *reproche à la partie adverse d'avoir violé l'article 57/6, alinéa 1er, 3° de la loi sur les étrangers* [...] ».

4.3 Elle demande au Conseil de « [...] *Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse ; Et faisant ce que la partie adverse aurait du faire, reconduire le statut de réfugié politique qui lui a été reconnu en Grèce, conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers* [...] (requête, page 8) ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2.1 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C — 438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

5.2.2 La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

5.2.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant, lors de son entretien personnel, la précarité de ses conditions de vie en Grèce, notamment le fait qu'il a été contraint de vivre dans la rue. Il insiste également sur sa vulnérabilité particulière. Dans la requête et au cours de l'audience du 20 octobre 2022, il est réitéré le fait que l'intéressé a été sans abri en Grèce pendant de longues périodes et il est renvoyé aux déclarations de ce dernier lors des phases antérieures de la procédure.

5.2.4 Le Conseil relève que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que très peu investigués par la partie défenderesse lors de son entretien personnel devant ses services le 10 mai 2022 et que la partie défenderesse se livre à une lecture tout à fait parcellaire de ses déclarations à cet égard.

En effet, si le requérant fait tout d'abord état du fait qu'il s'est retrouvé sur l'île de Leros, tant lorsqu'il était demandeur de protection internationale qu'à la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de son expulsion du camp pour demandeurs de protection internationale, ces éléments n'apparaissent que de façon lacunaire dans la motivation de la décision attaquée, qui ne vise spécifiquement que les trois mois durant lequel le requérant s'est retrouvé sans abri avant de pouvoir intégrer le camp.

Par ailleurs, en ce qui concerne son séjour à Athènes, la seule mise en avant du fait que le requérant a pu participer à des cours de langue financés par le programme Hélios, qu'il a pu travailler légalement durant un mois comme interprète, qu'il a pu obtenir certains emplois non déclarés et qu'il a eu accès à des soins de santé, de même que le fait que « *Quant aux difficultés invoquées sur le plan du logement, force est de constater que vous avez été hébergé et nourri dans un logement appartenant à une église lorsque vous n'aviez pas les moyens de louer une chambre dans une maison partagée (NEP, pp.12-13 & 18).* », amène le Conseil à constater que la partie défenderesse a largement minimisé les déclarations du requérant et ne prend dès lors pas en compte l'ensemble des propos du requérant quant à ses conditions de vie précaires durant plus de deux années.

Enfin, en ce qui concerne les déclarations du requérant quant à ses demandes auprès des autorités grecques, le Conseil observe que les déclarations du requérant selon lesquelles il s'est rendu auprès de l'administration grecque mais qu'il n'a pas pu obtenir d'aide, faute de pouvoir exhiber un contrat de bail (qu'il ne pouvait obtenir à défaut de moyens d'existence suffisants), ne sont examinées concrètement à l'égard d'aucune source d'information concrète.

5.2.5 En conséquence, il est opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce et eu égard à l'ensemble des déclarations du requérant quant à ses conditions de vie précaire malgré l'appel aux autorités grecques et au programme Helios, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.2.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse se doit, en l'espèce, de réentendre au minimum le requérant au sujet des différents lieux où il a vécu en Grèce et au sujet de ses conditions de vie dans ce pays (notamment sur l'endroit où il est arrivé en Grèce, sur les dates et les périodes durant lesquelles il a été amené à loger dans la rue, sur son vécu et sur les aides dont il a pu bénéficier à ces moments) ainsi que sur les ressources dont il a pu disposer en Grèce. Il serait également utile de revenir, lors de ce nouvel entretien personnel, sur les démarches concrètes que le requérant a, le cas échéant, entreprises afin de sortir de sa précarité et d'améliorer ses conditions de vie en Grèce, après avoir obtenu la protection internationale.

5.2.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juillet 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN